

ACCORD¹ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Et

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

Ci-après dénommés "parties contractantes",

Considérant les relations amicales qui existent entre la République du Zaïre et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de consolider et d'approfondir ces relations amicales par une coopération financière entre partenaires,

Convaincus que le maintien des relations forme la base du présent Accord,

Dans l'intention de contribuer au développement social et économique de la République du Zaïre,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou à d'autres bénéficiaires choisis de commun accord par les deux parties contractantes d'obtenir de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (Institut de crédit pour la reconstruction), Frankfurt/Main, pour les projets

- approvisionnement en eau potable REGIDESO,
- transports urbains Kinshasa,

¹ Entré en vigueur à titre rétroactif le 26 janvier 1989, date de la signature, le Gouvernement zaïrois ayant notifié au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (le 4 mai 1990) l'accomplissement des conditions nécessaires, conformément à l'article 7.

à condition que les projets soient reconnus après examen dignes d'être encouragés, des prêts et, si besoin est, des contributions financières pour la préparation et pour des mesures accessoires nécessaires à la réalisation et au suivi de ces projets, jusqu'à concurrence d'un montant total de 9.700.000 DM (en toutes lettres: neuf millions sept cent mille Deutsche Mark).

- (2) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pourront décider, d'un commun accord, de remplacer les projets visés au paragraphe 1 ci-dessus par d'autres projets.

Les contributions financières accordées pour des mesures préparatoires et accessoires conformément au paragraphe 1 ci-dessus seront converties en prêts si elles ne sont pas utilisées pour de telles mesures.

Article 2

- (1) L'utilisation de la somme mentionnée à l'article 1^{er} du présent Accord, les modalités d'octroi ainsi que la procédure à appliquer lors de la passation des marchés seront déterminées par les contrats à conclure entre le bénéficiaire des prêts et des contributions financières et la Kreditanstalt für Wiederaufbau. Ces contrats seront conclus conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.
- (2) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, dans la mesure où il n'est pas lui-même emprunteur, se portera garant envers la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous les paiements en Deutsche Mark à effectuer en exécution d'obligations à remplir par les emprunteurs en vertu des contrats à conclure aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre exemptera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de toutes les taxes et impôts publics perçus en République du Zaïre en connexion avec la conclusion et l'exécution des contrats mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

Article 4

Pour les transports par mer et par air de personnes et de biens résultant de l'octroi des prêts et des contributions financières, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre laissera aux passagers et aux fournisseurs le libre choix des entreprises de transport; il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport ayant leur siège dans le champ d'application allemand du présent Accord et délivrera, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation de ces entreprises de transport. Les questions de détail seront réglées par un échange de lettres entre les parties contractantes.

Article 5

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une valeur particulière à ce que, pour les livraisons et prestations de services résultant de l'octroi des prêts et des contributions financières, le potentiel économique du Land de Berlin soit utilisé de préférence.

Article 6

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Conseil Exécutif de la

République du Zaïre dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter de la date de sa signature dès que le Conseil Exécutif de la République du Zaïre fera connaître au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies du côté de la République du Zaïre.

FAIT à Kinshasa, le 26 janvier 1989
en double exemplaire original en langues française et allemande,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne :

[*Signé*]

DIETRICH VENZLAFF
Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne

Pour le Conseil Exécutif
de la République du Zaïre :

[*Signé*]

MOBUTU NYIWA
Commissaire d'Etat
à la Coopération Internationale
